

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 10351**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Mme X.**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,**

M. Bichet  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 3 mars 2011

Lecture du 24 mars 2011

---

Vu la requête, enregistrée le 2 novembre 2010, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par Me Fisselier; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 30 juillet 2010 de l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie;
- de fixer les unités de valeur allouées au conseil de la requérante ;

par les moyens tirés :

- du défaut de précisions sur les conditions de délibération de l'organe de l'ordre ;
- du défaut de respect des droits de la défense ;
- de l'insuffisance de motivation ;
- de ce que la suspension sur le fondement de l'article 46 de la délibération n° 431 ne peut intervenir qu'au vu du rapport d'un collège d'experts ;
- de l'erreur de fait, aucune infirmité n'est établie ;
- du détournement de pouvoir ;

Vu, enregistré le 2 décembre 2010, le mémoire présenté par l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, et à la condamnation de Mme X. à lui payer la somme de 60 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- la décision se borne à ordonner une expertise médicale, ce qui ne fait pas grief ;
- le procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2010 est produit ;
- les moyens tirés du non respect des droits de la défense et de l'insuffisance de motivation ne sont pas fondés ;
- l'intéressée était en arrêt de travail le 16 septembre et ceci depuis le 2 juillet 2010 ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 5 janvier 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision n° 873 du 30 août 2010 par laquelle le bureau d'aide judiciaire de la Nouvelle-Calédonie a accordé à Mme X. l'aide judiciaire totale dans la présente procédure ;

Vu, enregistré le 5 janvier 2011, le mémoire présenté pour Mme X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- la décision laisse bien comprendre que l'intéressée est suspendue jusqu'au rapport d'expertise ; cette décision fait bien grief ;
- l'organe devait surseoir à statuer dès lors qu'une demande d'aide judiciaire était en cours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie, ensemble l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2009-2057 du 21 avril 2009 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mars 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me La Croix substituant Me Fisselier, avocat de Mme X., du Dr Rossin, représentant l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 46 de la délibération susvisée du 16 décembre 2008 : « *dans le cas d'infirmité, d'état pathologique ou d'insuffisance professionnelles rendant dangereux l'exercice de la profession, la suspension temporaire du droit d'exercer est prononcée par l'organe de l'ordre de la profession concernée en Nouvelle-Calédonie pour une période déterminée, qui peut, s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être ordonnée que sur un rapport motivé établi à la demande de l'organe de l'ordre par trois médecins spécialistes désignés comme experts.* » ; que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 21 avril 2009 précise que : « *Dans le cas d'infirmité, d'état pathologique ou d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, la suspension temporaire du droit d'exercer est subordonnée à l'établissement d'un rapport d'expertise. Les trois médecins spécialistes sont désignés comme experts comme suit : - l'un par l'intéressé, - le deuxième par l'organe de l'ordre, - le troisième par les deux premiers.* » ;

Considérant que, par lettre du 30 juillet 2010, le président de l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie a fait savoir à Mme X., médecin libéral, que les membres du conseil, informés de son état de santé ayant conduit à son hospitalisation, avaient, en application de l'article 1<sup>er</sup> précité de l'arrêté du 21 avril 2009 pris en application de l'article 46 précité de la délibération n° 431 susvisée, « *saisi l'organe de l'ordre des médecins afin de suspendre temporairement votre droit d'exercer la médecine et de subordonner la reprise de votre exercice à l'établissement d'un rapport d'expertise médicale* » et décidé de diligenter une expertise psychiatrique; que par lettre, datée du 3 août suivant, le président de l'organe de l'ordre des médecins a indiqué à l'intéressée que l'organe était dans l'attente du choix qu'elle devait faire d'un des experts ; qu'en réponse à une demande du conseil de la requérante, s'interrogeant sur la question de savoir si Mme X. était ou non sous le coup d'une interdiction d'exercer, le président de l'organe de l'ordre des médecins a indiqué, dans une lettre datée du 16 septembre 2010, qu'aucune interdiction de cette nature n'avait été prise à l'encontre de ce praticien qui était « *en arrêt de maladie depuis le 2 juillet 2010* », et que l'objet de la lettre du 30 juillet n'était que de l'inviter à choisir un expert afin de mettre en place une expertise psychiatrique conformément aux dispositions précitées de la délibération n° 431 ; que, dans le contexte, et eu égard aux dispositions combinées de l'article 46 précité de la délibération susvisée n° 431 et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 avril 2009, auxquelles se réfère la lettre en litige, et en dépit d'une formulation particulièrement maladroite et ambiguë, le conseil de l'ordre n'a pas entendu, et ne pouvait d'ailleurs légalement suspendre le droit de ce praticien d'exercer la médecine mais seulement prescrire une expertise médicale ; qu'une telle mesure d'instruction, qui constitue un élément non détachable de la procédure à la suite de laquelle l'organe de l'ordre des médecins sera appelé à se prononcer, ne présente pas le caractère d'une décision faisant, par elle-même, grief à l'intéressée et n'est, par suite, pas susceptible d'être déférée à la juridiction administrative ; que, l'organe de l'ordre des médecins et ainsi fondé à soutenir que la requête est irrecevable ;

Considérant qu'il n'est pas inéquitable, dans les circonstances de l'affaire, de laisser à la charge de l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie les frais exposés par lui dans la présente instance ; que ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent ainsi être rejetées ;

Considérant que la décision susvisée d'aide judiciaire accorde l'aide judiciaire totale à la requérante ; qu'il y a lieu, eu égard à la difficulté de l'affaire et au travail fourni, de fixer à trois le nombre d'unités de base au titre de la présente procédure ;

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.

Article 2 : les conclusions présentées par l'organe de l'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le nombre d'unités du coefficient de base attribué au conseil de la requérante est fixé à trois.